
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 MARS 2021.****SONT PRÉSENTS :**

Mme RAMLOT Carmen, Présidente ;

MM. PIREAUX-DIDIER Béatrice, EISCHORN-ADAM Marie-Laure, WAGNER-DEVAUX Annie, MAUDOIGT Claudine et M. HERBEUVAL Stéphane, PETIT Jérôme, GONRY Claude, GUISSARD Philippe, TRIBOLET François, MARION Michel, conseillers élus.

Assistés de Madame GOBLET Edith, Directrice générale

Afin de respecter les mesures de distanciation sociale nécessaires pour lutter contre le Coronavirus (Covid19), cette séance se déroule en visioconférence.

Celle-ci a pu être suivie sur la page « You tube » de la commune

https://www.youtube.com/channel/UCil_oncT2NnuevBZlI8_zjA

La séance débute à 20 h

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communal du 28 janvier 2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les amendements et corrections reçues après lecture par les conseillers communaux ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2021.



2. PIC 2019-2021 – Amélioration du chemin n°1 Dampicourt – Couvreur. Dossier n°562 – Réf. : 2019-51. Approbation de principe.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché ayant pour objet "PIC 2019-2021 - Amélioration du chemin n°1 Dampicourt-Couvreur" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "PIC 2019-2021 - Amélioration du chemin n°1 Dampicourt-Couvreur" s'élève à 581.707,50 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20194211) ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "PIC 2019-2021 - Amélioration du chemin n°1 Dampicourt-Couvreur" pour un montant estimé à 581.707,50 € TVAC.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20194211).



3. Acquisition de nouveaux abris-bus – Approbation de la convention « Abris non standards subsidiés pour voyageurs » de l’O.T.W. (Opération de Transport de Wallonie).

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 août 2020 de donner son accord de principe pour le placement d’abris-bus non standards structure mixte bois/métal aux endroits suivants :

- Harnoncourt : Home et École
- Lamorteau : Grand Rue et École
- Dampicourt : Commune et Rivage vers Virton
- Couvreur : Église
- Montquintin : Mur PMR

Vu le courrier du 29 septembre 2020 du TEC donnant son accord pour le placement d’abri pour voyageurs sur le territoire de notre entité ;

Considérant le courrier du 16 décembre 2020 du TEC transmettant deux exemplaires de la convention relative au placement d’abris (non publicitaires) sur le territoire de la commune de Rouvroy ;

Considérant qu’un exemplaire de la convention doit être signé et renvoyé au à l’Opérateur de Transport de Wallonie – Direction Générale, Avenue du Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR à l’attention de Monsieur Gioacchino VOLPE ;

Considérant que la procédure de marché public pour l’acquisition de ces abris-bus sera entamée prochainement ;

DECIDE à l’unanimité,

Article 1er : D’approuver et de signer la convention “Abris non standards subsidiés pour voyageurs” en deux exemplaires.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la convention “Abris non standards subsidiés pour voyageurs” à l’Opérateur de Transport de Wallonie – Direction Générale, Avenue du Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 NAMUR à l’attention de Monsieur Gioacchino VOLPE.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2021 à l’article 422/731-60 (projet n°20214221)



4. Acquisition de nouveaux abris-bus – Approbation de la convention pour l’occupation du domaine public régional du SPW mobilité infrastructures.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 août 2020 de donner son accord de principe pour le placement d’abris-bus non standards structure mixte bois/métal aux endroits suivants :

- Harnoncourt : Home et École
- Lamorteau : Grand Rue et École
- Dampicourt : Commune et Rivage vers Virton
- Couvreur : Église
- Montquintin : Mur PMR

Vu le courrier du 29 septembre 2020 du TEC donnant son accord pour le placement d’abri pour voyageurs sur le territoire de notre entité ;

Considérant le courrier du 26 novembre 2020 du SPW- Mobilité infrastructures – Direction des Routes du Luxembourg transmettant deux exemplaires de la convention pour le placement de 3 abris pour voyageurs sur l’occupation du domaine public régional ;

Considérant d’un exemplaire de la convention doit être signé et renvoyé au SPW- Mobilité infrastructures – Direction des Routes du Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 ARLON à l’intention de Monsieur Elimeleck SEYOMBA ;

DECIDE à l’unanimité,

Article 1er : D’approuver et de signer la convention pour le placement de 3 abris pour voyageurs sur l’occupation du domaine public régional en deux exemplaires.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la convention pour le placement de 3 abris pour voyageurs au SPW- Mobilité infrastructures – Direction des Routes du Luxembourg, Place Didier, 45 à 6700 ARLON à l’intention de Monsieur Elimeleck SEYOMBA.



5. Aménagement foncier de Rouvroy – Travaux de déboisement et de débroussaillage.
Approbation accord après adjudication.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture et plus particulièrement les articles D.226, D.271 et D.310 du titre XI « La gestion de l'espace agricole et rural » et l'article 22 de l'AGW du 15 mai 2014 relatif à l'aménagement foncier des bien ruraux ;

Vu le programme d'Aménagement Foncier ROUVROY adopté par le Gouvernement wallon en sa séance du 13 février 2020 créant notamment de nouvelles sections de domaine public et prévoyant la création d'une piste cyclable entre Lamorteau et Torgny (fiche 22) ;

Vu la demande du Comité d'Aménagement Foncier Rouvroy du 05 février 2021 en vue d'établir une convention après adjudication pour la prise en charge de la part non subsidiée des travaux de déboisement et débroussaillage sélectifs à exécuter dans le cadre de l'aménagement foncier précité sur le territoire de la commune de ROUVROY ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Rouvroy du 08 octobre 2020 portant sur l'approbation d'un accord de principe sur le cofinancement des travaux de déboisement et de débroussaillage ;

Vu la convention passée entre la commune de Rouvroy, l'Administration (Direction de l'Aménagement foncier rural) et le Comité d'Aménagement foncier Rouvroy en date du 08 octobre 2020 pour la prise en charge de la part non subsidiée correspondant à 40% du montant total des travaux de déboisement et de débroussaillage sur les parcelles cadastrées 85021C0543/00C00 et 85021C0547/0300 ainsi que sur le domaine public nouvellement créé pour accueillir une partir de la future piste cyclable reliant Lamorteau à Torgny ;

Considérant que la contribution pour les travaux de déboisement et de débroussaillage sélectifs à charge de la Commune de Rouvroy représentera 45% des 40% de la part non subsidiée du montant total adjugé des travaux concernant les parcelles cadastrées 85021C0543/00C00 et 85021C0547/0300 ainsi que sur le domaine public nouvellement créé pour accueillir une partir de la future piste cyclable reliant Lamorteau à Torgny ;

Considérant le rapport d'examen des offres dressé à la suite de l'ouverture des offres du 15 janvier 2021 ;

Considérant le tableau de répartition de la dépense duquel il ressort que le montant total après adjudication est de 13.673,00 € TVAC ;

Considérant que la dépense après adjudication à charge de la Commune de Rouvroy est de 2.461,14 € TVAC, représentant 45% des 40% de la part non subsidiée du montant total des travaux adjugés ;

Vu l'intérêt général des travaux prévus pour la population locale ;



DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : La Commune prend la décision d'intervenir dans la prise en charge des travaux de déboisement et de débroussaillage sélectifs de la parcelle 85021C0543/00C000 et du domaine créé pour la piste cyclable (fiche 22) pour un montant adjugé à 2.461,14 € TVAC.

Article 2 : Suivant l'article D.271 § 2 du Code Wallon de l'Agriculture, la part communale avancée sera remboursée au compte du Service Public de Wallonie.

Article 3 : §1 La Commune liquide sa part d'intervention dans les trois mois de la demande de paiement appuyée des pièces justificatives, introduits par l'Administration pour compte du Comité.

§2 Tout retard dans la liquidation de sa part d'intervention donne lieu de plein droit à l'application d'intérêts calculés selon les modalités de l'article 69 § 1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 4 : Une convention sera signée entre la Commune, représentée par la Bourgmestre et la Directrice Générale, le Comité d'Aménagement Foncier et le Service Public de Wallonie, comptable du Comité.

Article 5 : Le crédit nécessaire est prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/731-60 (n° de projet 20196301).

Article 6 : Une copie de la présente sera transmise pour information à l'autorité supérieure, ainsi qu'au secrétariat du Comité d'Aménagement Foncier "ROUVROY".

6. Ecoculture scrl – octroi d'une subvention destinée à la plantation de la nouvelle parcelle en friche.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du SPW Environnement - reçu en date du 27 janvier 2021 relatif à une dérogation accordée à la scrl Ecoculture – place Albert Paul 5 à 6767 TORGNY –concernant des travaux au sein du vignoble de Torgny ;

Vu le courriel reçu le 05 février de Monsieur Michel CRUCIFIX, administrateur de la SCRL Ecoculture, reprenant la finalité poursuivie en collaboration avec la commune dans la gestion du vignoble « Le poirier du Loup », informant que suite au retour du SPW environnement, la scrl allait procéder à divers investissements : aménagement terrain, plans de vigne, protections, tuteurs,.....sur une parcelle en friche d'une superficie d'environ deux hectares ;

Vu la délibération du collège communal datée du 08 février 2021 relative à l'octroi d'une subvention extraordinaire d'un montant de 25.000,00€ destinée à financer la plantation de la nouvelle parcelle;



Considérant que cette subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir promouvoir la commune, développer un intérêt touristique de la Commune et pérenniser la viticulture du vignoble communal « Le poirie du Loup » ;

Considérant les différents soutiens accordés à la scl Ecoculture octroyés par la Commune de Rouvroy au cours des dernières années ;

Considérant qu'un montant de 15.000,00€ a été prévu lors de l'élaboration du budget extraordinaire 2021, à l'article 624/522-52 (n° de projet 20216241) ;

Considérant l'avis de légalité remis par Monsieur Olivier JACQUEMIN, receveur de Commune de Rouvroy ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 08 février 2021.

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique: D'octroyer à la scl Ecoculture, une subvention de 25.000,00 € afin de financer la plantation de la nouvelle parcelle.

La liquidation du subside se fera sur base de pièces justificatives relatives aux travaux de plantation (factures) et que la liquidation du subside devra être faite en totalité avant le 31 décembre 2022.

Le crédit budgétaire complémentaire sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 624/522-52 (n° de projet 20216241) du budget extraordinaire 2021, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à Monsieur Michel CRUCIFIX, administrateur de la scl Ecoculture, place Albert Paul 5 à 6767 TORGNY.

7. Province de Luxembourg – Décision d'adhésion à la Centrale d'achat provinciale.

Le Conseil Communal, *réuni en séance publique,*

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;



Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la décision du conseil communal du 14 mars 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public relevant du service ordinaire ;

Vu la décision du conseil communal du 20 août 2020 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public relevant du service extraordinaire pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA ;

Considérant que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Considérant que la Province de Luxembourg accepte d'agir comme centrale de marchés et faire bénéficier les communes des conditions de ses marchés publics et de services ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune doit conclure une convention avec la Province de Luxembourg afin de pouvoir bénéficier des conditions des marchés de celle-ci ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale, la commune conserve son autonomie en matière de marché public ;

Considérant la liste des marchés de la Province présent sur le site <http://marches.luxembourg.be/> auxquels il serait intéressant d'adhérer :

- Centrale d'Achat - Accord-cadre relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F004/2018 ;
- Centrale de marché concernant l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonction pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F005/2016 ;
- Centrale de marché relative à la fourniture de licences dans le cadre d'un contrat de type select Gouvernemental pour les besoins de la Province de Luxembourg et d'autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg - 2019-022 ;
- Centrale de marché relative à la fourniture de gasoils (mazout de chauffage) et gaz propane pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres Pouvoirs Adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F003/2017 ;



- Accord-cadre relatif à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - S003/2017 ;
- Centrale de marché relative à la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et d'autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg - F037/2019 ;
- Centrale de marché relative à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres Pouvoirs Adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F014/2017 ;
- Centre de marché relative à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs et d'hydrants pour les bâtiments de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg - S008/2018 ;
- Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F003/2018 ;
- Centrale de marché relative à des services de connectivité informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg. - S022/2014 ;
- Centrale de marché relative à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F005/2017 ;
- Centrale d'achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg, et de l'intercommunale VIVALIA - 2020-087 ;
- Centrale de marché relative à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg - F002/2019
- ccord-cadre relatif au service postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - S010/2017
- Centrales d'achat, de stockage et de transport de fondants chimiques routiers - Fondants chimiques ;
- Centrale de marché relative au transport de fondants chimiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des Communes intéressées de la Province de Luxembourg - S007/2017 ;
- Centrale d'achat - Accord-Cadre relatif à la désignation d'un consultant chargé d'accompagner la Province de Luxembourg et les Communes et Cpas situés sur le territoire de la Province de Luxembourg dans la mise en place et le suivi d'un système de contrôle - S004/2018 ;



- Centrale d'achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel de télécommunication pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs publics intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2020-2023 – 2019-199 ;
- Centrale d'achat technique et informatique : marché de fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain – 2020-077 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

D'adhérer à la Centrale d'Achat de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour les marchés suivants :

- Centrale d'Achat - Accord-cadre relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F004/2018 ;
- Centrale de marché concernant l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonction pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F005/2016 ;
- Centrale de marché relative à la fourniture de gasoils (mazout de chauffage) et gaz propane pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres Pouvoirs Adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F003/2017 ;
- Accord-cadre relatif à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - S003/2017 ;
- Centrale de marché relative à la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour les besoins de la Province de Luxembourg et d'autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg - F037/2019 ;
- Centrale de marché relative à la fourniture de carburants au moyen de cartes magnétiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres Pouvoirs Adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F014/2017 ;
- Centrale d'achat - Accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de matériel scolaire pour les besoins de la Province de Luxembourg et des pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F003/2018 ;
- Centrale de marché relative à des services de connectivité informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg. - S022/2014 ;
- Centrale de marché relative à l'acquisition de consommables informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - F005/2017 ;



- Centrale d'achat - Accord cadre relatif à l'acquisition de matériel informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg, et de l'intercommunale VIVALIA - 2020-087 ;
- Centrale de marché relative à l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg - F002/2019 ;
- Accord-cadre relatif au service postal pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg - S010/2017 ;
- Centrale d'achat technique et informatique : marché de fourniture de matériel de signalisation routière, radars préventifs, sécurité et petit mobilier urbain – 2020-077 ;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

8. Réduction des loyers – Saison cynégétique 2020-2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les mesures prises par la Région Wallonne visant à éradiquer la peste porcine africaine et impactant le territoire communal ;

Vu la circulaire du 14 août 2019 du Service Public de Wallonie, Direction de la Nature et des Forêts, avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES, proposant des taux de réduction des baux de chasses en fonction de leur situation de la manière suivante :

Chasses en zone infectée (zone noyau ou zone tampon) :

Réduction de 83,75 % pour les territoires où l'on tire habituellement du cerf ;

Réduction de 87,50 % pour les territoires où l'on ne tire pratiquement jamais de cerf ;

Chasses en zone d'observation renforcée ou en zone de vigilance :

Réduction de 35 % pour les territoires où l'on tire habituellement du cerf ;

Réduction de 50 % pour les territoires où l'on ne tire pratiquement jamais de cerf ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2020 octroyant une compensation financière aux communes impactées par les pertes ou réductions de loyer de chasse en zone peste porcine africaine et son annexe 3 ;

Vu sa délibération du 06 octobre 2011 relative à « Location des chasses communales de Dampicourt et Couvreur, de gré à gré, du 07 octobre 2011 jusqu'au 31 mai 2021 » à Monsieur Alain VITALI, chemin Morel 6 à 6762 SAINT-MARD, pour le loyer annuel de 2.273,31 euros, soumis aux fluctuations de l'index et suivant les conditions du cahier des charges y attaché ;

Vu sa délibération du 06 octobre 2011 relative à « Location de la chasse communale du Grand bois de ROUVROY (Harnoncourt-Lamorteau-Torgny/Devant Guéville/Saint-Mard « Laid Bois »), de gré à gré, du 01 juin 2012 au 31 mai 2021 » à Monsieur Fernand VANDENPUT, Au Prégneulx, avenue de France



à 6762 SAINT-MARD, au prix annuel de 15.592,72 euros, soumis aux fluctuations de l'index et suivant les conditions du cahier des charges y attaché ;

Vu sa délibération du 30 mars 2016 relative à « Location de gré à gré de la chasse de Dampicourt (bois et plaine sur Montquintin et Harnoncourt), pour la période du 01 juin 2016 au 31 mai 2025 » à Monsieur Jean-François MAIRE, rue de Géroville 71 à 6769 MEIX-DEVANT-VIRTON, pour le prix de 18 euros/ha pour les bois et 5,00/ha pour la plaine, soumis aux fluctuations de l'index et suivant les conditions du cahier des charges y attaché ;

Vu sa délibération du 28 novembre 2019 relative à « Réduction des loyers – Saison cynégétique 2019-2020 » ;

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 relative à « Réduction du loyer de chasse de Monsieur Jean-François MAIRE – saison cynégétique 2019-2020 » ;

Vu l'échange de mails entre l'Administration communale de ROUVROY, Monsieur Alain VITALI, locataire d'un droit de chasse à ROUVROY, Monsieur Olivier JACQUEMIN, Receveur régional, et Monsieur David STORMS, Chef de cantonnement à la Division Nature et Forêts à Virton ;

Vu le mail envoyé le 28 janvier 2021 par Monsieur Fabian PETIT, Attaché au Service public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Chasse et de la Pêche à Namur, informant que le Cabinet de la Ministre TELLIER a marqué son accord sur la prolongation des mesures de réductions des loyers de chasse pour la saison cynégétique 2020-2021 ;

Vu la carte des zones Peste Porcine Africaine actualisée et qui indique que le territoire communal de ROUVROY se trouve en zone d'observation renforcée ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Par **10 voix pour**,

1 abstention (M. MARION),

DECIDE :

- d'adapter les loyers des chasses impactées par la Peste Porcine Africaine pour la saison cynégétique 2020-2021 comme proposé par le SPW et donc de la manière suivante :
 - Pour le loyer de Monsieur Fernand Vandemput :
Chasse en zone d'observation renforcée ou en zone de vigilance sans cervidés : réduction de 50 %, il sera dès lors demandé la somme de **8.649,03€**.
 - Pour le loyer de Monsieur Alain Vitali :
Chasse en zone d'observation renforcée ou en zone de vigilance avec cervidés : réduction de 35 %, il sera dès lors demandé la somme de **2.420,75€**.
 - Pour le loyer de Monsieur Jean-François Maire :
Chasse en zone d'observation renforcée ou en zone de vigilance sans cervidés : réduction de 50 %, il sera dès lors demandé la somme de **184,95€**.



9. Rapport de rémunération 2019 portant sur l'exercice 2018.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Considérant que l'article L6421-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que « le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par es mandations et les personnes non élues. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- Les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
- La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- La liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. »

Considérant le courrier du SPW Intérieur et Action sociale, datant du 18 janvier 2021, et portant sur l'absence de rapport de rémunération 2019 (exercice 2018) ;

Considérant le délai fixé au 1^{er} février 2021 pour transmettre les informations manquantes, et considérant les contacts entre l'administration communale et le SPW ;

Considérant qu'un projet de rapport a été transmis après validation par le Collège communal en séance du 08 février 2021 aux services du SPW ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider ce rapport ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

1° D'approuver le rapport de rémunération 2019, portant sur l'exercice 2018, établi conformément à L6421-1.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

3° De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.



10. Gestion de la trésorerie communale – Autorisation de placements.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la situation actuelle de la courbe des taux, des rendements négatifs sur les excédents de trésorerie dépassant certains plafonds, et des conditions de placement ;

Considérant que pour limiter la perte financière engendrée par les taux d'intérêts négatifs, la Commune de Rouvroy pourrait effectuer des placements tout en respectant l'obligation de l'article 30 du règlement général de la comptabilité communale. ;

Vu la note du Receveur régional du 30 novembre 2020 relative aux intérêts négatifs ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2021 validant le profil d'investisseur de la Commune de Rouvroy établi par Belfius Banque SA et désignant Monsieur Olivier JACQUEMIN, Receveur régional comme personne de contact « MiFID » sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base de ce profil d'investisseur ;

Considérant que la Commune de Rouvroy a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur COMFORT ;

Considérant que le profil de la Commune de Rouvroy est celui qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé mais qui est limité dans les types de placements autorisés ;

Considérant que dans ce cadre, des opérations de placements sont proposées par Belfius Banque SA dans une optique de diversification du portefeuille financier ;

Vu les fiches techniques en rapport avec ces opérations de placement, fournies par Belfius Banque SA, que la Commune de Rouvroy a parcourues attentivement et qui fournissent toutes les informations utiles concernant le produit contracté ;

Attendu que ces documents ont permis à la Commune de Rouvroy de comprendre toutes les informations concernant ces produits ainsi que les conséquences qui peuvent en découler ; que la Commune de Rouvroy accepte ces conséquences ;

Considérant que les marchés de services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transport de titres ou d'autres instruments financiers sont exclus du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics conformément à l'article 28 5° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que ces opérations de placements devront faire l'objet d'écritures budgétaires à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;



Vu l'avis du Receveur régional, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation, sur les opérations proposées ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver les opérations de placement BELFIUS PCB NOTE produits structurés à capitaux garantis pour un montant maximum de **2.500.000 EUR** sur une durée maximale de 10 ans.

La description technique des produits est reprise en annexe de la présente délibération.

Article 2 - De charger le Receveur régional de fixer les conditions définitives des placements avec les restrictions suivantes :

- Taux minimal escompté de 0.01 %

Article 3 – De prévoir lors de la prochaine modification budgétaire, l'inscription des crédits budgétaires relatifs à ces opérations.

Article 4 - De communiquer une copie de la décision à Belfius Banque SA et au Receveur régional.

La présente délibération est valable pendant un délai de 1 an à dater de la décision.

11. Logements communaux Rue de l'Anglissant 13A et 13B à 6767 Lamorteau et Rue du Baron 4 et 4A à 6767 Dampicourt : Contrat de gestion des biens par Logésud.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de Collège du 9 novembre 2020 marquant son accord sur la gestion des biens sis 4 et 4A Rue du Baron à 6767 Dampicourt et 13A et 13B Rue de l'Anglissant à 6767 Lamorteau à l'Agence Immobilière Sociale Logésud ;

Vu la proposition de contrats de gestion d'immeuble envoyée le 12 janvier 2021 par Mme Schandeler, Gestionnaire pour Logésud ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 19 février 2021 par Monsieur Olivier JACQUEMIN, Directeur Financier ;

A l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver, comme suit, le contrat de gestion portant sur les logements sis Rue de l'Anglissant 13A et 13B à 6767 Lamorteau, et de signer pour accord avec l'asbl GESTION LOGEMENT SUD-LUXEMBOURG LOGESUD, Rue des Faubourgs 49 à 6700 ARLON :



**Gestion Logement Sud Luxembourg
LOGESUD
Association Sans But Lucratif
Rue des Faubourgs, 49
6700 ARLON
Tél. : 063/39.53.13**

N° de compte bancaire : BE 38 09 10 1224 5772
- Agence Immobilière Sociale agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne -

CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLE

MANDAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- de première part :

L'Administration Communale de Rouvroiy, rue du 8 septembre, 41 à 6767 Dampicourt, représentée par sa Bourgmestre, Madame Carmen RAMLOT et son Directeur général f.f., Madame Isabelle HANIN.

Ci-après dénommé(s) le "mandant".

- de seconde part :

L'Association Sans But Lucratif **Gestion Logement Sud Luxembourg** agréée par le Ministre du Logement et de la Région Wallonne, dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Rue Zénobe Gramme, 30 ; publication des statuts (Annexes au Moniteur Belge - A.S.B.L. et Ets Util. Publ., du 17 juin 1999, numéro 99-9041) ; publication de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant création d'agences immobilières sociales du 29 juillet 1993 (M.B. du 06 octobre 1993, numéro 93-2325), modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 (M.B. du 13 août 1996) et par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 (M.B. du 1 mai 1999, numéro F.99-1275). Ici représentée par sa Présidente, Madame Carine LECOMTE et sa Gestionnaire, Madame Roxane SCHANDELÉR.

Ci-après dénommé "le gérant" ou "le mandataire".

5
0
1



Préambule

LOGESUD est régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 (MB. 10.11.2004) relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

LOGESUD est une A.S.B.L. agréée par le Ministre du Logement de la Région Wallonne en vue de promouvoir l'accès aux logements salubres des personnes qui sont en situation de précarité, et de développer une véritable pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial l'A.S.B.L. "Gestion Logement Sud Luxembourg", représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer, tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de LOGESUD telles que formulées à l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23.09.2004 tel que rappelé dans le préambule deux appartements situés rue de l'Anglissant 13 A et 13 B à 6767 LAMORTEAU

- L'appartement 13 A comprend : un salon, une cuisine, une chambre, une salle de bain avec WC.
- L'appartement 13 B comprend : un salon, une cuisine, deux chambres, une salle de bain.

Les logements ne pourront être affectés qu'à l'habitation.



Article 2 : Pouvoirs du mandataire

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

- a) passer tous baux et locations pour la durée, dans les formes, aux locataires, pour le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenable, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce à son droit visé à l'art. 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif, ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout bail et location, même ceux actuellement en cours, donner et accepter tout congé, et dresser tous états des lieux;
- b) recevoir tous loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes les sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations, nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire; à cet effet, passer tous devis marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant de toutes factures.
En cas d'avance du coût des travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes perçues par lui au nom et pour compte du mandant.
- d) recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations à leur charge;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
 - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'immeuble, l'abonnement et/ou redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions, présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques ;
- j) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- k) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- l) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire ;



Article 3 : Subrogation légale

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes les sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tel que prévu par le Code civil.

Article 4 : Durée du mandat et résiliation

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1^{er} mars 2021 et finissant le 29 février 2024.

Article 5 : Exclusivité

Afin de permettre à l'AIS de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), k) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire. Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux art.3 §2 de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle).

Article 6 : En cas de litige

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, le mandataire peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de deux mois à dater de la réception de celle-ci.

Article 7 : Fin du mandat

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le mandant est tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers, dans le cadre du présent mandat, et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilités à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers.

Article 8 : Loyer

Le loyer est fixé à :

- ✓ Pour l'appartement 13 A : 258,78 €
- ✓ Pour l'appartement 13 B : 282,11 €

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une indemnité de 10 % dont le montant représente la différence entre le loyer brut lui versé par le locataire et le loyer net qu'il verse au mandant.

Le loyer et les charges sont payable avant le **10 du mois** sur le compte numéro : BE08 910 0051 2513.

Le premier loyer est dû lors de l'entrée du premier locataire, au prorata des jours d'occupation, ou au terme de deux mois complets après l'état des lieux de prise en gestion du logement.

Dans les cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location ou inhabitable et notamment en cas de travaux importants, d'arrêt d'insalubrité, le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.



Article 9 : Obligations du mandataire

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure avec les locataires les conditions suivantes :

- a) obligation, pour le locataire, de constituer une garantie locative équivalent à 2 mois de loyer, telle que définie par les termes du contrat de bail ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, explosion, dégât des eaux. Il est à noter que, de son côté, le mandant s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en tant que propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : En outre, le mandataire s'engage à :

- a) délivrer au représentant du mandant une copie du bail dès sa conclusion.
- b) prévenir le représentant du mandant dans les plus brefs délais, de tout problème affectant le logement.
- c) veiller à ce que les locataires occupent les lieux en "bon père de famille" et respectent les règles de bon voisinage.

Article 10 : Obligations spéciales contractées par le mandataire

§1 : L'A.S.B.L s'engage face au mandant :

- a) En cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre mandant et locataire. Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.
- b) A lui verser le loyer net convenu à l'article 8, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non.

§ 2 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle, les obligations stipulées au § 1 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

Article 11 : Obligation du mandant

Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 6.

Article 12 : Etat des lieux

En début et en fin de contrat, il est établi un état des lieux de l'appartement pris en gestion.

Les états des lieux, avant l'entrée en jouissance et en fin du contrat, seront dressés à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le mandant ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.



Article 13: Indivisibilité et solidarité

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous les ayants droit du mandant.

Article 14 : Clause particulière

Pendant toute la durée du mandat de gestion, le propriétaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

Fait à Arlon, en deux exemplaires, le 4 janvier 2021.

Chacun des soussignés se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Pour le mandant
Précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

C. RAMLOT
Bourgmestre

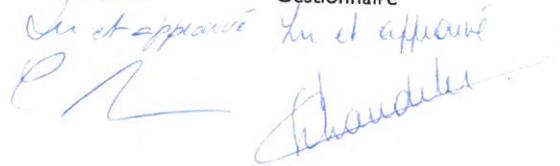
I. HANIN
Directeur général f.f.

Pour le mandataire
Précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

C. LECOMTE
Présidente

R. SCHANDELER
Gestionnaire

Lu et approuvé
Lu et approuvé




- D'approuver, comme suit, le contrat de gestion portant sur les logements sis Rue du Baron 4 et 4A à 6767 Dampicourt, et de signer pour accord avec l'asbl GESTION LOGEMENT SUD-LUXEMBOURG LOGESUD, Rue des Faubourgs 49 à 6700 ARLON :

<p>Gestion Logement Sud Luxembourg LOGESUD Association Sans But Lucratif Rue des Faubourgs, 49 6700 ARLON Tél. : 063/39.53.13</p> <p>N° de compte bancaire : BE 38 0910 1224 5772 - Agence Immobilière Sociale agréée par le Ministre du Logement de la Région wallonne -</p>
<p>CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLE</p> <p>M A N D A T</p>

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- de première part :

L'Administration Communale de Rouvroy, rue du 8 septembre, 41 à 6767 Dampicourt, représentée par sa Bourgmestre, Madame Carmen RAMLOT et son Directeur général f.f. Madame Isabelle HANIN.

Ci-après dénommé(s) le "mandant".

- de seconde part :

L'Association Sans But Lucratif **Gestion Logement Sud Luxembourg** agréée par le Ministre du Logement et de la Région Wallonne, dont le siège social est établi à 6700 ARLON, Rue Zénobe Gramme, 30 ; publication des statuts (Annexes au Moniteur Belge - A.S.B.L. et Ets Util. Publ., du 17 juin 1999, numéro 99-9041) ; publication de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant création d'agences immobilières sociales du 29 juillet 1993 (M.B. du 06 octobre 1993, numéro 93-2325), modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 (M.B. du 13 août 1996) et par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 (M.B. du 1 mai 1999, numéro F.99-1275). Ici représentée par sa Présidente, Madame Carine LECOMTE et sa Gestionnaire, Madame Roxane SCHANDELER.

Ci-après dénommé "le gérant" ou "le mandataire".



Préambule

LOGESUD est régie par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 (MB. 10.11.2004) relatif aux organismes de logement à finalité sociale.

LOGESUD est une A.S.B.L. agréée par le Ministre du Logement de la Région Wallonne en vue de promouvoir l'accès aux logements salubres des personnes qui sont en situation de précarité, et de développer une véritable pédagogie de l'habiter. Celle-ci englobe la régularité et la fréquence des paiements des loyers, l'utilisation adéquate du logement (notamment au niveau des économies d'énergie) et le respect de l'environnement.

Pour réaliser cet objectif, elle agit comme médiatrice entre des propriétaires et des ménages en voie de rupture sociale, et maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial l'A.S.B.L. "Gestion Logement Sud Luxembourg", représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer, tant activement que passivement, en vue de réaliser les missions de LOGESUD telles que formulées à l'article 7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23.09.2004 tel que rappelé dans le préambule deux logements situés rue du Baron, 4 et 4A à 6767 Dampicourt.

- Le logement 4 comprend : un hall d'entrée, une cuisine, un salon, deux chambres, une salle de bain avec baignoire, une cave, un garage, un jardin.
- Le logement 4 A comprend : une cuisine, quatre chambres, une cuisine, une salle de bain, un salon, un jardin, un garage, 3 greniers et deux caves.

Les logements ne pourront être affectés qu'à l'habitation.



Article 2 : Pouvoirs du mandataire

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

- a) passer tous baux et locations pour la durée, dans les formes, aux locataires, pour le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenable, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce à son droit visé à l'art. 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif, ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout bail et location, même ceux actuellement en cours, donner et accepter tout congé, et dresser tous états des lieux;
- b) recevoir tous loyers échus ou à échoir, ainsi que toutes les sommes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable écrite du mandant, procéder ou faire procéder, à charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations, nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire; à cet effet, passer tous devis marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs et ouvriers, ou avec toutes sociétés ou administrations ; payer le montant de toutes factures.
En cas d'avance du coût des travaux par le mandataire, celui-ci aura, sauf toute autre modalité de remboursement à convenir, la faculté de se payer sur toutes sommes perçues par lui au nom et pour compte du mandant.
- d) recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations à leur charge;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
 - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'immeuble, l'abonnement et/ou redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existant à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions, présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques ;
- j) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;
- k) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- l) aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire ;



Article 3 : Subrogation légale

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes les sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tel que prévu par le Code civil.

Article 4 : Durée du mandat et résiliation

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 3 ans, prenant cours le 15 décembre 2020 et finissant le 14 décembre 2023.

Article 5 : Exclusivité

Afin de permettre à l'AIS de remplir son objectif social, les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), k) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire. Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément aux art.3 §2 de la loi du 20 février 1991 (occupation personnelle).

Article 6 : En cas de litige

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, le mandataire peut, à tout moment, mettre fin unilatéralement au présent contrat moyennant préavis, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin au terme de deux mois à dater de la réception de celle-ci.

Article 7 : Fin du mandat

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le mandant est tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers, dans le cadre du présent mandat, et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilités à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers.

Article 8 : Loyer

Le loyer est fixé à :

- ✓ Pour le logement 4 : 222,48 €
- ✓ Pour le logement 4 A : 193,17 €

En contrepartie de sa gestion et des obligations spéciales contractées, le mandataire perçoit une indemnité de 10 % dont le montant représente la différence entre le loyer brut lui versé par le locataire et le loyer net qu'il verse au mandant.

Le loyer et les charges sont payable avant le **10 du mois** sur le compte numéro : BE08 0910 0051 2513.

Le premier loyer est dû lors de l'entrée du premier locataire, au prorata des jours d'occupation, ou au terme de deux mois complets après l'état des lieux de prise en gestion du logement.

Dans les cas où l'immeuble serait rendu, en tout ou en partie, indisponible à la location ou inhabitable et notamment en cas de travaux importants, d'arrêt d'insalubrité, le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant cette période.



Article 9 : Obligations du mandataire

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail à conclure avec les locataires les conditions suivantes :

- a) obligation, pour le locataire, de constituer une garantie locative équivalent à 2 mois de loyer, telle que définie par les termes du contrat de bail ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, explosion, dégât des eaux. Il est à noter que, de son côté, le mandant s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en tant que propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : En outre, le mandataire s'engage à :

- a) délivrer au représentant du mandant une copie du bail dès sa conclusion.
- b) prévenir le représentant du mandant dans les plus brefs délais, de tout problème affectant le logement.
- c) veiller à ce que les locataires occupent les lieux en "bon père de famille" et respectent les règles de bon voisinage.

Article 10 : Obligations spéciales contractées par le mandataire

§1 : L'A.S.B.L s'engage face au mandant :

- a) En cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre mandant et locataire. Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.
- b) A lui verser le loyer net convenu à l'article 8, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non.

§ 2 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle, les obligations stipulées au § 1 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

Article 11 : Obligation du mandant

Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du Logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logement à finalité sociale. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 6.

Article 12 : Etat des lieux

En début et en fin de contrat, il est établi un état des lieux de l'appartement pris en gestion.

Les états des lieux, avant l'entrée en jouissance et en fin du contrat, seront dressés à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le mandant ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail.



Article 13: Indivisibilité et solidarité

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous les ayants droit du mandant.

Article 14 : Clause particulière

Pendant toute la durée du mandat de gestion, le propriétaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

Fait à Arlon, en deux exemplaires, le 4 janvier 2021.

Chacun des soussignés se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Pour le mandant
Précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

C. RAMLOT
Bourgmestre

I. HANIN
Directeur général f.f.

Pour le mandataire
Précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

C. LECOMTE
Présidente

R. SCHANDELER
Gestionnaire

Lu et approuvé
Lu et approuvé

12. Convention de mise à disposition d'un logement communal au profit de centre Public de l'Action Sociale à des fins d'hébergement d'urgence.

Le Conseil Communal,

Considérant l'échéance et la non-prolongation du bail du 5 octobre 2018 relatif au logement situé Rue du 8 Septembre 24A et par conséquent la disponibilité de celui-ci ;

Vu la délibération de Collège du 26 octobre 2021 définissant ledit logement en logement de transit ;

Vu la décision du comité de concertation Commune/CPAS du lundi 07 octobre 2019 marquant son accord pour que le CPAS assure la gestion dudit logement à des fins de logement d'urgence ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver comme suit le projet de convention de mise à disposition du logement communal sis rue du 8 Septembre 24A à 6767 DAMPICOURT au profit du Centre Public de l'Action Social à des fins d'hébergement d'urgence :





Commune de Rouvroy
Rue du 8 Septembre 41
6767 Dampicourt
063/58.86.60

CONVENTION DE MISE A DIPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL AU PROFIT DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE A DES FINS D'HEBERGEMENT D'URGENCE

ENTRE :

La commune de ROUVROY, représentée par Madame RAMLOT Carmen, Bourgmestre et Madame GOBLET Edith, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 04 mars 2021, d'une part ;

ET

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE ROUVROY – CPAS, représenté par Madame MAUDOIGT Claudine, Présidente et Madame ANDRIN Anne-Françoise, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La Commune de ROUVROY s'engage à mettre à disposition du CPAS qui accepte, un bâtiment situé Rue du 8 septembre 24 A à 6767 DAMPICOURT.

Article 2 : Etat des lieux

Le bien est accepté dans l'état décrit dans un constat signé et établi de commun accord par les deux parties, constat annexé à la présente convention et qui en fait partie intégrante (annexe 1).

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, le CPAS sera tenu de remettre à la Commune les locaux ainsi que les équipements et accessoires dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en jouissance sauf usure normale.

Article 3 : Destination

La mise à disposition est effectuée dans le but de voir le bien affecté à un logement d'urgence qui sera géré par le CPAS.



Article 4 : Prise d'effet, durée, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 15 mars 2021. Les parties pourront mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Article 5 : Indemnité

Le bâtiment est mis à disposition du CPAS gratuitement. Les loyers et charges du ménage bénéficiaire dudit logement seront versés chaque début de mois sur le compte de l'administration communale de ROUVROY n°BE08 0910 0051 2513.

Article 6 : Charges et taxes

La Commune de Rouvroy supportera les taxes et charges afférentes au logement.

Article 7 : Assurance incendie

L'assurance incendie du bâtiment sera prise en charge par l'administration communale. Les charges relatives au contrôle incendie seront également à charge de l'administration communale.

Article 8 : Modification, travaux dans le bâtiment

L'Administration communale de Rouvroy, propriétaire du logement social susmentionné, assurera l'entretien dudit bâtiment aménagé en logement d'urgence et continuera à prendre en charge tous les frais relatifs à la location de l'immeuble : petits travaux en tout genre, assurance type « intégrale incendie » (garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative) avec abandon de recours.

Le CPAS ne pourra faire aux locaux mis à sa disposition aucun changement, aménagement, démolition ou construction quelconques sans le consentement écrit et préalable du Collège Communal de Rouvroy.

Article 9 : Entretien et réparation

Le coût des réparations à charge de la commune est celui de tout propriétaire face à un locataire. Sous peine de voir engager sa propre responsabilité, le CPAS signalera immédiatement par écrit à l'administration communale les dégâts dont la réparation incombe à celle-ci et les incidents ou accidents dont cette dernière pourrait être rendue responsable.

Article 10 : Suivi social du bénéficiaire de la convention

Le CPAS se chargera d'accomplir toutes les formalités relatives à la convention d'occupation et à la garantie locative.

La personne relais du Service Communal des Travaux en collaboration avec l'assistant(e) social(e) du CPAS réalisera les états des lieux d'entrée et de sortie afin de pouvoir établir un rapport des travaux



de remise en état à exécuter avant toute nouvelle occupation et procédera aux relevés des compteurs (eau et électricité) en vue de refacturer aux locataires leur consommation d'eau et d'électricité.

Article 11 : Non-respect de la convention

En cas de non-respect de la présente convention, une mise en demeure sera adressée par l'administration communale au CPAS qui se devra de mettre tout en œuvre pour respecter ses engagements. Dans la négative, la commune pourra mettre fin à la présente convention avec préavis d'un mois.

Ainsi fait en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, à ROUVROY, le ... 2021.

13. Recrutement des étudiants pour les vacances de printemps et d'été 2021 – Fixation des conditions de recrutement.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY, arrêté par le Conseil communal le 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures, approuvés par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la Commune de Rouvroy accueille chaque année des étudiants durant les vacances de printemps et d'été ;

Considérant, en fonction des effectifs disponibles (vacances annuelles) et du travail qui doit être réalisé durant ces périodes, qu'un renfort est nécessaire au niveau des services communaux ;

Considérant que la Commune de ROUVROY a un rôle social à jouer en permettant aux étudiants de la commune, soit d'avoir un premier contact avec le monde du travail, soit d'enrichir leur expérience du monde du travail ;

Considérant qu'il convient d'impliquer les jeunes dans la vie de leur commune notamment à travers des travaux d'amélioration du cadre de vie (nettoyage des bâtiments publics, des bords de voirie, de chemins, aménagements et entretiens devant chez les personnes âgées, nettoyage du petit patrimoine ...);

Considérant qu'il convient de valoriser l'image des jeunes vis-à-vis d'eux-mêmes et des populations qui bénéficieront de leur travail ;

Vu l'avis de légalité favorable du Receveur Régional demandé le 25 février 2021 ;

Vu les avis favorables de la CSC, la CGSLB et de la SLFP-ALR ;

Après en avoir délibéré ;



A l'unanimité (11 voix contre 0),
DÉCIDE :

D'accueillir des étudiants candidats durant les vacances de printemps 2021 du 06 avril 2021 au 09 avril 2021 et du 12 avril 2021 au 16 avril 2021 ;

D'accueillir des étudiants candidats durant les vacances d'été 2021 du 05 juillet 2021 au 16 juillet 2021, du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021, du 02 août 2021 au 13 août 2021 et du 16 août 2021 au 27 août 2021 ;

De répartir les candidats sélectionnés dans les divers services communaux (tel que le service travaux, les services administratifs, ...), mais également de les mettre à disposition auprès d'organisations locales (tel que la bibliothèque publique de Rouvroy, le Syndicat d'initiative, le Cercle Horticole, le Poirier du Loup, le ROx, ...) sur leurs demandes auprès de la commune de Rouvroy ;

De publier l'annonce ci-dessous dans le flash info, sur le site de la commune, sur la page Facebook de la commune ainsi qu'à l'accueil de l'administration communale de Rouvroy ;



ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS "ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE" 2021 !

C'est bientôt les vacances et tu n'as encore rien prévu à ton agenda ? Cela tombe bien, l'Administration Communale de Rouvroy recrute les étudiants de sa Commune pour soutenir ses différents services ! Cette année encore nous vous accueillons durant les mois d'Avril, Juillet et Aout 2021.

CONDITIONS :

- Être résident(e) de la Commune de ROUVROY,
- Être étudiant(e),
- Être âgé(e) entre 16 et 20 ans,
- Disposer d'un moyen de locomotion individuel.

PÉRIODES :

Du 06 avril 2021 au 09 avril 2021	Du 05 juillet 2021 au 16 juillet 2021
Du 12 avril 2021 au 16 avril 2021	Du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021
	Du 02 août 2021 au 13 août 2021
	Du 16 août 2021 au 27 août 2021

CE TRAVAIL T'INTÉRESSE ?

Envoie ta candidature par courrier (lettre de motivation et C.V.) à l'attention du Collège communal, à l'Administration communale, rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, à partir du 01 mars 2021 jusqu'au 22 mars 2021 au plus tard pour ta candidature période d'avril OU du 01 avril 2021 au 31 avril 2021 pour ta candidature période d'été.

*Attention : En raison de la situation sanitaire, le nombre total de candidats acceptés sera peut-être limité en cas de nombreuses candidatures ; le critère « rapidité d'introduction de la candidature en commune » sera dans ce cas utilisé pour sélectionner les candidats retenus.







DE FIXER :**Les conditions de recrutement suivantes :**

- Être résident(e) de la Commune de Rouvroy,
- Être étudiant(e),
- Être âgé(e) entre 16 et 20 ans,
- Disposer d'un moyen de locomotion individuel (pouvoir se rendre sur son lieu de travail par ses propres moyens).

Les missions et l'organisation suivantes :

Durant les vacances de printemps, les services seront limités à une capacité d'accueil de 6 étudiants maximum par période proposée (en fonction des nécessités et de l'organisation de chaque services) et renforceront le Service des Travaux pour des missions d'embellissement public (l'entretien des cimetières, parterres, voiries, ramassage bords de route, entretient bâtiment, peinture, rangement, nettoyage, ...). Ceux-ci pourront également être mis à disposition des organisations locales qui le souhaitent et qui en font la demande afin d'organiser des renforts (Syndicat d'initiative, Vignoble « Le Poirier du Loup », Cercle Horticole, Bibliothèques, Rox, ...).

Durant les vacances d'été, les services seront limités à une capacité d'accueil de 10 étudiants par période proposée (en fonction des nécessités et de l'organisation de chaque services) et renforceront les services internes communaux (service travaux, services administratifs) pour des missions d'embellissement public (nettoyage des cimetières, des trottoirs, entretien des parterres de fleurs, ...) et de renfort administratif. Ceux-ci seront également mis à disposition des organisations locales qui le souhaitent afin d'organiser des renforts (Syndicat d'initiative, Vignoble « Le Poirier du Loup », Cercle Horticole, Bibliothèques, Rox, ...).

Les conditions salariales :

Les étudiant-e-s seront rémunéré-e-s sur base du salaire minimum garanti, fixé en fonction de l'âge (soit au barème en vigueur au moment de l'engagement).

Les délais de candidature suivants :

- Du 01 mars 2021 au 22 mars 2021 pour les candidatures destinées aux vacances de printemps.
- Du 01 avril 2021 au 30 avril 2021 pour les candidatures destinées aux vacances d'été.

CHARGE :

Le Collège communal de procéder à la désignation des étudiants sélectionnés.

De solliciter les subsides dans le cadre de l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire ! ».



14. Désignation d'IDELUX Eau comme auteur de projet et Surveillant pour les travaux suivants :
Suivi des données de sectorisation de réseaux de distribution – Mise en place de télérelève de compteur pour la Commune de Rouvroy – Travaux électromécaniques, programmation et supervision.

Le Conseil communal, réuni, en séance publique ,

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à IDELUX Eau le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/08/2013 décidant de s'associer à l'intercommunale pour la protection et la valorisation de l'Environnement, en abrégé « AIVE », société ayant pris la forme de société coopérative à responsabilité limitée ;

Vu que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau, sclr ;

Vu que IDELUX Eau est une société intercommunale qui, en vertu des articles 3 et 7 de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Vu que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 22 (Assemblée générale), 36 (Conseil d'administration), 56 (Comité permanent) et 55 (Comité de rémunération) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Vu qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Vu que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un "contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services" ;

Vu que l'intercommunale IDELUX Eau réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Vu qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;



Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Eau rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Auteur de projet et un Surveillant pour les travaux suivants :
LOT R14 - Suivi des données de sectorisation de réseaux de distribution.
Mise en place de télérelève de compteur pour la commune de Rouvroy.

Considérant qu'un crédit de 30.000 € est inscrit à l'article 874/ 732-60/20218742 du budget extraordinaire 2021 ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Eau, définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires et reprenant la tarification revue et arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De confier la mission d'Auteur de projet et de Surveillance des travaux relatifs au **LOT R14 - Suivi des données de sectorisation de réseaux de distribution. Mise en place de télérelève de compteur pour la commune de Rouvroy** à IDELUX Eau, en application de l'exception In-House, suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016 et selon les modalités d'exécution approuvés ;

De charger le collège de conclure les modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

15. Assemblée générale extraordinaire de VIVALIA le 30 mars 2021.

Le Conseil communal,

Vu l'article 2 du Décret du Parlement wallon du 14 janvier 2021 prolongeant jusqu'au 31 mars 2021 le Décret du 1^{er} octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 18 février 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 30 mars 2021 dans les locaux du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 98 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19 ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,



COMMUNICATIONS :

1. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2021. Communication au Conseil communal de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, et plus particulièrement son article 4, alinéa 2 ;

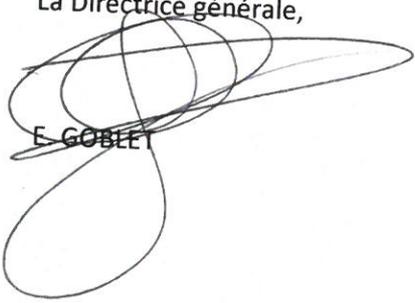
Vu sa délibération du 19 novembre 2020 relative à « Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2021 » ;

Communication est donnée au Conseil communal par le Collège communal de l'arrêté d'approbation du règlement précité par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 24 décembre 2020, références DGO5/O50002//boret_mar/153373.

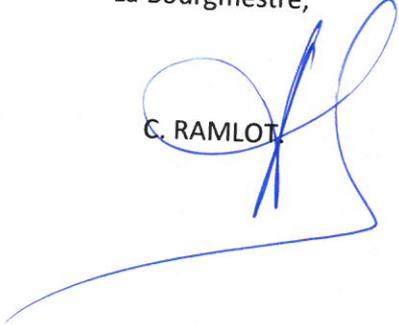
La séance est levée à 21h10.

Par le Collège :

La Directrice générale,


E. GOBLET

La Bourgmestre,


C. RAMLOT



A l'unanimité,

DECIDE :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 30 mars 2021 comme mentionné ci-avant ; tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions dudit associé.

